

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la représentation

Extrait

Article 741

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; asseendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.